



ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementation du régime de priorité
À l'intersection de la rue de Verdun et du boulevard du Soleillant.

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application des articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25 et R415-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 6 Décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et – 7^{ème} partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié,

Considérant l'aménagement de la rue de Verdun, il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue de Verdun et du boulevard du Soleillant,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Circulation

- Les usagers circulant sur la rue de Verdun en direction du centre-ville soit dans le sens Sud-Nord devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant boulevard du Soleillant considéré comme voie prioritaire.

- Les usagers circulant sur la rue de Verdun dans le sens Nord-Sud devront respecter la règle de priorité à droite, le boulevard du Soleillant devenant la voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle « 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité » et « 7^{ème} partie – marques sur chaussée » sera à la charge et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Application

- Toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon de la présente décision est de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Diffusion

- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et consultable sur le site internet.

Fait à Feurs, le 10 Août 2016

Le Maire,



J.-P. TAITE